

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 64 – MAI 2020
Recueil publié le 7 mai 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 64 – MAI 2020

Recueil publié le 7 mai 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°20-CAB-378 portant habilitations de personnels navigants professionnels

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-60 RELATIFA L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT AVAUGOURD DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-61 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT BENOIT-SUR-MER

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-62 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LACOMMUNE DE SAINTE CECILE

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-63 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DE LIGNERON

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-64 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT CYR DES GATS

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-65 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUESUR LA COMMUNE DE SAINT CYR EN TALMONDAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-66 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LACOMMUNE DE SAINT DENIS DU PAYRE

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-67 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LACOMMUNE DE SAINT DENIS LA CHEVASSE

ARRETE PREFECTORALN° 20-DDTM85-68 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-69 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE DU BOIS

ARRETE N°D-2020/287 DDTM/DML.SGDMDL/UCM portant levée des prescriptions temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (coques, palourdes) en provenance de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois» (85.01.01).

Arrêté n°D- 2020/288-DDTM/DML/SGDML Portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (spisules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait de coquillages (spisules), en provenance de la zone de production 85.05.02 « Gisement naturel coquillier de la Sablaire -Ile d'Yeu » expédiés à compter du 5 mai 2020.

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (UT DREAL)

ARRÊTÉ n°2020-DV-85-01 du 24/04/2020 portant suspension l'agrément n°S085F142 du centre de contrôle technique AACTM 2

ARRÊTÉ n°2020-DV-85-02 du 24/04/2020 portant retrait de l'agrément n°049F1073 du contrôleur Monsieur Gaylord MERLET

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°20-12 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-/ de l'arrêté du 2 mars 2015)

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N°20/CAB-SIDPC/367 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION VENDEE SAUVETAGE COTIER POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

ARRETE N°20/CAB-SIDPC/376 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE POUR L'ASSOCIATION «UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 85» (UMPS 85)

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-CAB-378
portant habilitations
de personnels navigants professionnels

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-89 en date du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées **pour une durée de 3 ans** à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
BILBEISI	Lucie	09/03/1992	Nantes (44)	85-200506-FBU-00054
BOISSONNADE	Mélo dy	20/04/1984	Charenton le Pont (94)	85-200506-FBU-00055
CHARBONNEAU	Shandra	14/05/1996	Le Port (974)	85-200506-FBU-00056
COCHEREAU	Antoine	20/06/1998	Tours (37)	85-200506-FBU-00057
DE OLIVEIRA	Julie	18/08/1983	Fontenay sous Bois (94)	85-200506-FBU-00058
GAC	Amélie	27/06/1996	Brest (29)	85-200506-FBU-00059
HENNEGUEZ	Guillaume	17/04/1975	Toulouse (31)	85-200506-FBU-00060
MANS	Laureen	23/06/1998	Pau (64)	85-200506-FBU-00061
PEREZ	Marine	13/01/1987	Saint Denis (93)	85-200506-FBU-00062
RUIZ	Alexandre	05/08/1987	Villeneuve sur Lot (47)	85-200506-FBU-00063
VOIRET	Philippe	08/02/1970	La Clayette (71)	85-200506-FBU-00064

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

- Article 3 :** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche sur Yon, le **06 MAI 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-60 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT AVAUGOURD DES LANDES

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 actualisant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique dont la commune de Saint Avaugourd des Landes ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINT AVAUGOURD DES LANDES est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85200	SAINT AVAUGOURD DES LANDES						3 (Modéré)	Catégorie 3	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon.

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT AVAUGOURD DES LANDES et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT AVAUGOURD DES LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Francois-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-61 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS
SUR LA COMMUNE DE SAINT BENOIT-SUR-MER**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM-502 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Bassin du Lay » approuvé en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-525 du 28 décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de Saint Benoît-sur-Mer ;

considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-525 du 28 décembre 2015 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINT BENOÎT SUR MER est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85201	SAINT BENOIT-SUR-MER		Inondation Terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)	Catégorie 1	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon ;
- les cartographies du zonage réglementaire du PPRL Bassin du Lay sur la commune ;

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT BENOIT-SUR-MER et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT BENOIT-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-62 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS
SUR LA COMMUNE DE SAINTE CECILE**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques inondations des rivières « Le Lay, Le Grand Lay, le Petit Lay » ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-SIDPC-DDTM-168 du 26 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Sainte Cécile ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°11-SIDPC-DDTM-168 du 26 avril 2011 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINTE CECILE est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85202	SAINTE CECILE		Inondation				3 (Modéré)	Catégorie 3	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon ;
- les cartographies du zonage réglementaire du PPRi Lay Amont sur la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINTE CECILE et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINTE CECILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-63 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS
SUR LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DE LIGNERON**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 actualisant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique dont la commune de Saint Christophe du Ligneron ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85204	SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON						3 (Modéré)	Catégorie 3	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon.

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-64 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS
SUR LA COMMUNE DE SAINT CYR DES GATS**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 actualisant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique dont la commune de Saint Cyr des Gâts ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINT CYR DES GATS est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85205	SAINT CYR DES GATS						3 (Modéré)	Catégorie 3	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon ;

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT CYR DES GATS et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT CYR DES GATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-65 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT CYR EN TALMONDAIS

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM-363 du 29 juillet 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) du Lay Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DDTM85-229 du 19 mai 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Cyr en Talmondaise ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°17-DDTM85-229 du 19 mai 2017 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINT CYR EN TALMONDAIS est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85206	SAINT CYR EN TALMONDAIS		Inondation				3 (Modéré)	Catégorie 1	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon ;
- les cartographies du zonage réglementaire du PPRi Lay Aval sur la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT CYR EN TALMONDAIS et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT CYR EN TALMONDAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN, 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Francis-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-66 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT DENIS DU PAYRE

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-502 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Bassin du Lay » approuvé en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-526 du 28 décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de Saint Denis du Payré ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-526 du 28 décembre 2015 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINT DENIS DU PAYRE est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85207	SANT DENIS DU PAYRE		Inondation Terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)	Catégorie I	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon ;
- les cartographies du zonage réglementaire du PPRL Bassin du Lay sur la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT DENIS DU PAYRE et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT DENIS DU PAYRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-67 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS
SUR LA COMMUNE DE SAINT DENIS LA CHEVASSE**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 actualisant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique dont la commune de Saint Denis la Chevasse ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85208	SAINT DENIS LA CHEVASSE						3 (Modéré)	Catégorie 3	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon ;

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L.125-5).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT DENIS LA CHEVASSE et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-68 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 actualisant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique dont la commune de Saint Étienne de Brillouet ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85209	SAINT ETIENNE DE BRILLOUET						3 (Modéré)	Catégorie 1	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon.

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Francois-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 20-DDTM85-69 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE DU BOIS

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 actualisant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique dont la commune de Saint Étienne du Bois ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINT ÉTIENNE DU BOIS est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85210	SAINT ETIENNE DU BOIS						3 (Modéré)	Catégorie 3	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon.

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT ÉTIENNE DU BOIS et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT ÉTIENNE DU BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté :

– par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**



Francois-Claude PLAISANT



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer
et du Littoral
Unité Cultures Marines

ARRÊTÉ N° D-2020 / 287 DDTM/DML.SGDMDL/UCM

portant levée des prescriptions temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (coques, palourdes) en provenance de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01).

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° DDTM/SG/516 du 02/09/2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n° D-2020/280- DDTM/DML/SGDML du 15 avril 2020 portant prescriptions de mesures temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le

stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs en provenance de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01) expédiés à compter du 8 avril 2020.

VU les bulletins d'alerte du centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) en date du 22 avril et du 6 mai 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 6 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats des deux analyses successives effectuées par le LEAV (Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée) sur les palourdes prélevées le 21 avril et le 5 mai 2020 sur le point de prélèvement de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01) sont inférieurs à la valeur seuil de 230 Escherichia Coli définie pour une zone classée A et démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » - 85.01.01 pour les coquillages fousseurs (groupe 2 palourdes-coques)

A R R E T E :

ARTICLE 1:

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs en provenance de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01) telle que définie par l'arrêté préfectoral n°618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, sont de nouveau autorisés sans prescription de mesures temporaires à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° D-2020/280- DDTM/DML/SGDML du 15 avril 2020 portant prescriptions temporaire concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs en provenance de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01) expédiés à compter du 8 avril 2020 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 mai 2020
Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer, par subdélégation



COPIES :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA (Bureau de la Conchyliculture) et DGAL)

Préfecture de Vendée + Cabinet

Préfecture Charente-Maritime

Préfecture Loire-Atlantique

Sous préfecture Les Sables d'Olonne

Sous préfecture Fontenay Le Comte

DDTM 85

ARS 85

DDPP 85

DDTM 17

ARS 17

DDPP 17

DDTM 44

ARS 44

DDPP 44

DIRM NAMO

IFREMER L'Houmeau et Nantes

CRC Pays de La Loire

CRC Poitou-Charentes

COREPEM

Mairies concernées.

Gendarmerie Maritime Les Sables.

Groupement de Gendarmerie de la Vendée



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° D – 2020/288 -DDTM/DML/SGDML

**Portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (spisules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles,
et retrait de coquillages (spisules), en provenance de la zone de production 85.05.02
« Gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu » expédiés à compter du 5 mai 2020.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles recoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 18-DDTM/SG-726 du 31 octobre 2018 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU les résultats des analyses effectuées par le LEAV dans le cadre du réseau de surveillance des phycotoxines REPHYTOX en date du 7 mai 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le LEAV sur l'espèce « *Spisula ovalis* » Spisule prélevée le 5 mai 2020 dans la zone de production n° 85.05.02 «Gisement naturel coquillier de la Sablaire-Ile d'Yeu» ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 337,7 µg/kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRETE :

ARTICLE 1: fermeture de la zone

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont interdits pour l'espèce *Spisula ovalis* (spisule) en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes de la zone de production n° 85.05.02 «Gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu» définie par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: mesures de retrait

Les spisules en provenance de la zone de production n° 85.05.02 «Gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu», depuis le 5 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Il devra en outre informer la Direction Départementale de la Protection des Populations du devenir de ces derniers.

ARTICLE 3: devenir des lots retirés

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009. Le propriétaire informera la Direction Départementale de la Protection des Populations qui déterminera les modalités de transport des lots concernés, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ou avec un document d'accompagnement.

ARTICLE 4 : utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone de production n° 85.05.02 «Gisement naturel coquillier de la Sablaire - Ile d'Yeu» tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 5 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

ARTICLE 5 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des analyses effectuées par le laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV).

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

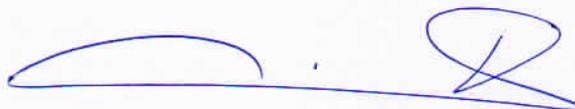
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 mai 2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la
mer, par subdélégation



Bruno BOILLON

Adjoint au chef de service
Gestion Durable de la Mer et du Littoral

COPIES :

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchylicoles@oieau.fr



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 2020-DV-85-01 du 24 AVR. 2020
portant suspension l'agrément n°S085F142 du centre de contrôle technique AACTM 2

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu la notification à M. et Mme David et Nathalie MARCHAND de la décision préfectorale d'agrément initiale sous le n°S085F142 avec prise d'effet au 3 mars 2011 de leur centre AACTM 2 ;
- Vu le rapport établi par la DREAL suite à la visite du centre AACTM 2 agréé sous le n° S085F142 le 11 octobre 2019, joint en annexe ;
- Vu les courriers recommandés en date du 15 novembre 2019 adressés au responsable légal du centre n°S085F142 – AACTM 2 et au réseau AUTOVISION, les informant de la suspension immédiate à titre conservatoire de l'agrément du centre, leur communiquant les non-conformités relevées par la DREAL, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-14 IV du code de la route et de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un centre de contrôle et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 9 janvier 2020 ;
- Vu le courrier de réponse et pièces jointes du 17 décembre 2019 adressés à la DREAL par Monsieur JENY, représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu le courrier du 18 décembre 2019 du réseau AUTOVISION adressé à la DREAL et informant que les deux audits du 20 novembre et 17 décembre 2019 du centre S085F142 ont été jugés défavorables ;
- Vu le courrier de réponse remis en séance lors de la réunion contradictoire du 9 janvier 2020 par l'exploitante du centre Mme MARCHAND Nathalie ;
- Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 9 janvier 2020, transmis par courriers et courrier électronique du 24 janvier 2020 au responsable légal du centre n°S085F142 – AACTM 2, et à Monsieur JENY représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu les éléments complémentaires suite à la transmission du compte rendu susvisé, transmis par Mme MARCHAND Nathalie et reçus les 20 janvier et 24 février 2020 à la DREAL ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-14 I. la personne morale qui exploite les installations du centre s'est engagée dans le cadre de la demande d'agrément du centre de contrôle sur l'organisation et les moyens techniques mis en œuvre par le centre pour éviter que les installations soient utilisées par des personnes ayant une activité dans la réparation ou le commerce automobile

Considérant qu'en application de l'article R. 323-14 IV du code de la route, l'agrément des installations de contrôle peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées ne sont plus respectées ;

Considérant qu'en application de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié l'agrément du centre de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément par le préfet du département du centre ;

Considérant qu'en application de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié les mesures de retrait ou suspension sont notamment applicables en cas de non-respect des articles R. 323-13 à R. 323-17 du code de la route ;

Considérant les constats de non-conformités retenus concernant le centre de contrôle AACTM 2 n°S085F142 suite à la visite de surveillance de la DREAL du 11 octobre 2019 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Considérant que les éléments de réponse fournis par le centre en réponse aux constats de non-conformités sont notoirement insuffisants pour lever ces non-conformités

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

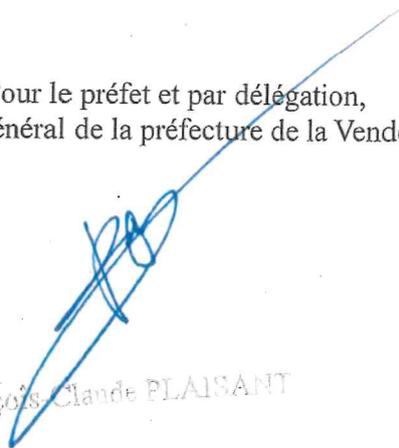
ARRÊTE

Article 1 : L'agrément n°S085F142 du centre de contrôle technique de véhicules légers AACTM 2 est suspendu du 18 mai au 14 novembre 2020.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme David et Nathalie MARCHAND, responsables légaux du centre AACTM 2, au réseau de rattachement AUTOVISION et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Vendée


François-Claude PLAISANT

Copie en sera adressée à :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités : installation

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
2	Contrôles techniques réalisés dans des locaux abritant une activité de réparation et/ou de commerce automobile ou communicant avec un local abritant une activité de réparation et/ou de commerce automobile	Code de la Route		Article R. 323-13 II	Présence sur le parking du centre et dans la zone de contrôle d'un nombre anormalement élevé de véhicules et/ou épaves de véhicules (au moins quinze) n'ayant pas de lien avec l'activité de contrôle technique du centre mais avec du commerce automobile (voir constat 6). Présence dans le centre de bidons de carburant, de bidons d'huile moteur, de bidons de liquide lave-glace, de produits dégrissant WD40, de produits nettoyant de vitres, d'un système électrique de pompage de réservoirs, d'un bidon de lubrifiant pour direction assistée et centrales hydrauliques, d'un cric non enregistré dans la liste des matériels...
3	Présence de pièces automobiles au sein de l'installation	Code de la Route		Article R. 323-13 II	Présence sur la zone de contrôle de pièces automobiles (pare-choc, hayon de coffre, ailes de carrosserie...), d'une batterie et d'autoradios.
4	Présence de publicité pour une entreprise ayant une activité de réparation et/ou de commerce automobile	Code de la Route		Article R. 323-13 II	Présence de publicités (cartes de visites, flyers) pour des garages ou revendeurs de pièces autos, négociants, fixées sur une vitre dans la salle d'attente.
5	Consignes relatives à l'accès de la zone de CT pas clairement signalées à l'accueil du public et à l'entrée de la zone de CT (dont marquage au sol de la zone)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 14 ou article 15 et annexe V § 1.1	Consignes d'accès à la zone de contrôle non respectées : il a été constaté que plusieurs clients étaient rentrés dans la zone de contrôle sans y être invités par le contrôleur. Nombre de ces personnes y ont stationné plusieurs minutes alors que le contrôleur contrôlait un véhicule ne leur appartenant pas.
8	Fiche de suivi absente ou non conforme (existence, exhaustivité des informations, mise à jour)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 14 ou article 15 et annexe V § 6.1.2	Certains compteurs d'exception ont été expliqués oralement aux agents DREAL par des pannes de matériels. Cependant, aucune n'est tracée sur les fiches de suivi des matériels concernés. Un défaut de traçabilité de la maintenance des matériels a également été relevé par l'auditeur réseau lors de l'audit réglementaire du 6 décembre 2018.
37	Réalisation de contrôles techniques au-delà de 2 jours ouvrable en cas d'incident concernant les équipements informatiques et les produits logiciels	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 14 et annexe III § D	D'après M. Merlet, l'imprimante servant à imprimer les doubles de PV a dysfonctionné du 6 au 18 juin 2019 (voir constat 20). L'activité du centre n'a pas été interrompue au-delà de 2 jours ouvrables d'incident sur un équipement informatique.
10	Absence récurrente de conclusions des analyses des compteurs d'exception / traitement régulièrement non satisfaisant des compteurs d'exception	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 1.1 et 6.1.5	Absence de traitement des compteurs d'exception depuis novembre 2018 inclus (dernier mois traité octobre 2018). A noter que le centre fait l'objet certains mois d'un nombre particulièrement important de compteurs d'exception de niveau 3 (7 en mars 2019, 26 en mai 2019, 18 en juin 2019).
11	Gestion des procès-verbaux non assurée ou incomplète (dont gestion des procès-verbaux annulés et vierges)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Annexes V §1.1 & VI §2.4.10 ou VII chap III §1.5.e	Les PV 19025767 du 09/09/2019 et 19023572 du 22/02/2019 ont été annulés physiquement (PV, timbre et vignette) mais n'ont pas été annulés informatiquement.
12	Absence de document mentionnant la prise de connaissance par l'exploitant et le contrôleur des indicateurs de l'OTC	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 14 ou article 15 et annexe V § 6.1.5	Absence de document mentionnant la prise de connaissance des indicateurs OTC (compteurs de niveau 1).
13	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 8 et annexe I § F	Contre-visite sans mesures de pollution (essence ou diesel selon les cas), alors que le PV initial mentionnait une ou des défaillances majeures imposant de refaire une mesure de pollution lors de la contre-visite. Les PV concernés sont les suivants : - PV 19023721 du 08/03/2019 - PV 19023795 du 13/03/2019 - PV 19023900 du 21/03/2019 - PV 19024038 du 29/03/2019 - PV 19024417 du 09/05/2019 - PV 19024647 du 27/05/2019 (pour ce PV la défaillance "8.2.22.a.1. OPACITÉ: Mesures d'opacité légèrement instables" est présente mais aucune mesures d'opacité n'est reportée sur le PV) - PV 19024812 du 07/06/2019 - PV 19024927 du 17/06/2019 - PV 19025766 du 09/09/2019 (pour ce PV le contrôle OBD n'a également pas été réalisé lors de la contre-visite alors qu'il avait pu être réalisé lors du CTP initial)
14	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 8 et annexe I § F	Contre-visite sans test OBD, alors que le PV initial mentionnait une ou des défaillances majeures imposant de refaire ce test lors de la contre-visite. Les PV concernés sont les suivants : - PV 19023923 du 22/03/2019 - PV 19024144 du 16/04/2019. Pour ce PV la défaillance "8.2.12.e.1. ÉMISSIONS GAZEUSES: Connexion impossible sans dysfonctionnement du témoin OBD" a été signalée alors que la connexion avait été faite lors du CTP initial

					(présence du défaut "8.2.12.d.2. ÉMISSIONS GAZEUSES: Le relevé du système OBD indique un dysfonctionnement important" sur le PV du CTP initial).
15	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 8 et annexe I § F	Contre-visite sans valeur de freinage alors que le CTP initial mentionne au moins une défaillance majeure ou critique relative au freinage. Les PV concernés sont : - PV 19024209 du 19/04/2019 - PV 19025080 du 26/06/2019 (la présence d'un dysfonctionnement du témoin ABS lors des CTP initiaux implique de refaire l'intégralité de la fonction freinage lors de la contre-visite)
16	Non vérification de points de contrôle prévus lors du contrôle technique périodique (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 5	Absence de résultat du contrôle de l'opacité lors d'un CTP alors qu'aucune défaillance majeure ne le justifie. Les PV concernés sont : - PV 19024376 du 06/05/2019 - PV 19024509 du 16/05/2019 - PV 19024528 du 17/05/2019 - PV 19024540 du 17/05/2019 - PV 19024574 du 21/05/2019 - PV 19024580 du 21/05/2019 - PV 19024634 du 24/05/2019 - PV 19024635 du 24/05/2019 - PV 19024636 du 24/05/2019 - PV 19024637 du 24/05/2019 - PV 19024643 du 27/05/2019 - PV 19024644 du 27/05/2019 - PV 19024658 du 27/05/2019 - PV 19024772 du 05/06/2019 - PV 19024808 du 07/06/2019 - PV 19024809 du 07/06/2019 - PV 19024810 du 07/06/2019 - PV 19024813 du 07/06/2019 - PV 19024815 du 07/06/2019 - PV 19024817 du 07/06/2019 - PV 19024819 du 07/06/2019 - PV 19024903 du 14/06/2019
17	Non vérification de points de contrôle prévus lors du contrôle technique périodique (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 5	Absence de défaillance majeure sur l'ensemble 4.1 justifiant l'absence de mesure de rabattement des feux de croisement. Les PV concernés sont : - PV 19024474 du 14/05/2019 - PV 19024483 du 14/05/2019 - PV 19024523 du 16/05/2019 - PV 19024749 du 04/06/2019 - PV 19024834 du 11/06/2019 - PV 19024838 du 11/06/2019
18	Procès-verbal de contrôle désignant un document erroné présenté à défaut de certificat d'immatriculation	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 9	Sur le PV 19023649 du 04/03/2019, le contrôleur a signalé que le véhicule était présenté avec une "photocopie du certificat d'immatriculation visée par ladite société", cas des sociétés de location, alors que les documents archivés dans le centre indiquent que le véhicule a été présenté par un garage (garage David) avec une photocopie de certificat d'immatriculation. De plus cette photocopie ne comporte aucun visa de société.
19	Date de validité du CT erronée	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 4 ou 4-1	La contre-visite (PV n°19023935) a été réalisée en saisissant non pas les données du contrôle technique périodique initial réalisé le 29/01/2019 mais celles d'une première contre-visite ayant eu lieu le 07/03/2019. En conséquence, la date de validité de cette contre-visite est erronée (06/03/2021 au lieu de 28/01/2021).
20	Procès-verbal ou copie/duplicata non signé par le contrôleur qui a effectué le contrôle technique	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6	Les doubles de PV réalisés entre le 06/06/2019 (PV 19024799) et le 18/06/2019 (PV 19024949) n'ont pas été signés par le contrôleur M. Gaylord Merlet. Interrogé sur ce point, M. Merlet a indiqué un dysfonctionnement de l'imprimante des doubles de PV (voir constat 37), ce qui fait qu'ils ont été réimprimés a posteriori et qu'il a oublié de les signer.



PREFECTURE DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 2020-DV-85-02 du 24 AVR. 2020
portant retrait de l'agrément n°049F1073
du contrôleur Monsieur Gaylord MERLET

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu la notification à Monsieur Gaylord MERLET de la décision préfectorale d'agrément initiale sous le n°049F1073 avec prise d'effet au 20 décembre 2012 ;
- Vu le rapport établi par la DREAL suite à la visite du centre AACTM 2, agréé sous le n° S085F142 et à la supervision de M. Gaylord MERLET le 11 octobre 2019 joint en annexe ;
- Vu les courriers recommandés en date du 15 novembre 2019 adressés à M. Gaylord MERLET, au responsable légal de son centre de rattachement n°S085F142 – AACTM 2 et au réseau AUTOVISION, les informant de la suspension immédiate à titre conservatoire de l'agrément de M. Gaylord MERLET, leur communiquant les non-conformités relevées par la DREAL, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 9 janvier 2020 ;
- Vu le courrier de réponse et pièces jointes du 17 décembre 2019 adressés à la DREAL par Monsieur JENY, représentant du réseau AUTOVISION ;
- Vu le courrier de réponse remis en séance lors de la réunion contradictoire du 9 janvier 2020 par l'exploitante du centre Mme MARCHAND Nathalie ;
- Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 9 janvier 2020 et le message de la DREAL du 10 janvier annexé, transmis par courriers et courrier électronique du 24 janvier 2020 au responsable légal du centre n°S085F142 – AACTM 2, et à Monsieur JENY représentant du réseau AUTOVISION et à M. Gaylord MERLET;
- Vu le courrier de réponse du 27 février 2020 envoyé par M. Gaylord MERLET à la DREAL ;
- Considérant les constats de non-conformités retenus à l'encontre de M. Gaylord Merlet lors de la visite DREAL sus-visée, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;
- Considérant les risques importants pour la sécurité routière que peut induire le maintien en activité du contrôleur technique M. Gaylord MERLET ;
- Considérant que le bulletin n°2 du casier judiciaire du 22 octobre 2019 confirmé par celui du 24 février 2020 de M. Gaylord MERLET fait apparaître une condamnation ;
- Considérant que contrairement aux dispositions du point 3.2 du chapitre I de l'annexe VII de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, M. Gaylord MERLET n'a pas informé la préfecture de cette modification entraînant un non-respect des conditions posées lors de la délivrance de l'agrément au niveau du point 2 du paragraphe I du chapitre I de l'annexe VII de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant que M. Gaylord MERLET a reconnu lors de la réunion contradictoire acheter et céder des véhicules et vendre des pièces automobiles (autoradios) ;

Considérant que M. Gaylord MERLET n'a pas fourni de justificatif satisfaisant suite à la demande de la DREAL quant à la propriété / destination / utilisation des véhicules et son activité dans l'autocross, malgré les échanges lors de la réunion contradictoire et le message de rappel du 10 janvier 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 323-1 du code de la route, les fonctions de contrôleur sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-17 II du code de la route, un contrôleur agréé ne peut exercer aucune activité dans la réparation ou le commerce automobile, que ce soit à titre indépendant ou en qualité de salarié ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ou s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur ;

Considérant qu'en application de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, le retrait d'agrément d'un contrôleur est notamment applicable en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôle, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route un contrôleur ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut demander un nouvel agrément pendant une durée de cinq ans à compter du retrait ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément n°049F1073 délivré à Monsieur Gaylord MERLET est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gaylord MERLET, à son centre de rattachement AACTM 2 n°S085F142, au réseau de rattachement AUTOVISION et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Vendée

Copie en sera adressée à : Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.


François-Claude PLAISANT

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités : contrôleurs

Contrôleur : MERLET Gaylord 049F1073				
N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire		Commentaires
6	CT réalisé par un ou plusieurs contrôleur(s) exerçant une activité dans le commerce et/ou la réparation automobile	Code de la Route		Articles R. 323-17 II et R.323-14 I Interrogé sur la présence des véhicules et/ou épaves de véhicules en grand nombre sur le parking du centre (voir constat 2), M. Gaylord Merlet indique que ces véhicules lui appartiennent et qu'il doit les "faire partir vers le Maroc".
13	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 8 et annexe I § F Contre-visite sans mesures de pollution (essence ou diesel selon les cas), alors que le PV initial mentionnait une ou des défaillances majeures imposant de refaire une mesure de pollution lors de la contre-visite. Les PV concernés sont les suivants : - PV 19023721 du 08/03/2019 - PV 19023795 du 13/03/2019 - PV 19023900 du 21/03/2019 - PV 19024038 du 29/03/2019 - PV 19024417 du 09/05/2019 - PV 19024647 du 27/05/2019 (pour ce PV la défaillance "8.2.22.a.1. OPACITÉ: Mesures d'opacité légèrement instables" est présente mais aucune mesure d'opacité n'est reportée sur le PV) - PV 19024812 du 07/06/2019 - PV 19024927 du 17/06/2019 - PV 19025766 du 09/09/2019 (pour ce PV le contrôle OBD n'a également pas été réalisé lors de la contre-visite alors qu'il avait pu être réalisé lors du CTP initial)
14	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 8 et annexe I § F Contre-visite sans test OBD, alors que le PV initial mentionnait une ou des défaillances majeures imposant de refaire ce test lors de la contre-visite. Les PV concernés sont les suivants : - PV 19023923 du 22/03/2019 - PV 19024144 du 16/04/2019. Pour ce PV la défaillance "8.2.12.e.1. ÉMISSIONS GAZEUSES: Connexion impossible sans dysfonctionnement du témoin OBD" a été signalée alors que la connexion avait été faite lors du CTP initial (présence du défaut "8.2.12.d.2. ÉMISSIONS GAZEUSES: Le relevé du système OBD indique un dysfonctionnement important" sur le PV du CTP initial).
15	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 8 et annexe I § F Contre-visite sans valeur de freinage alors que le CTP initial mentionne au moins une défaillance majeure ou critique relative au freinage. Les PV concernés sont : - PV 19024209 du 19/04/2019 - PV 19025080 du 26/06/2019 (la présence d'un dysfonctionnement du témoin ABS lors des CTP initiaux implique de refaire l'intégralité de la fonction freinage lors de la contre-visite)
16	Non vérification de points de contrôle prévus lors du contrôle technique périodique (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 5 Absence de résultat du contrôle de l'opacité lors d'un CTP alors qu'aucune défaillance majeure ne le justifie. Les PV concernés sont : - PV 19024376 du 06/05/2019 - PV 19024509 du 16/05/2019 - PV 19024528 du 17/05/2019 - PV 19024540 du 17/05/2019 - PV 19024574 du 21/05/2019 - PV 19024580 du 21/05/2019 - PV 19024634 du 24/05/2019 - PV 19024635 du 24/05/2019 - PV 19024636 du 24/05/2019 - PV 19024637 du 24/05/2019 - PV 19024643 du 27/05/2019 - PV 19024644 du 27/05/2019 - PV 19024658 du 27/05/2019 - PV 19024772 du 05/06/2019 - PV 19024808 du 07/06/2019 - PV 19024809 du 07/06/2019 - PV 19024810 du 07/06/2019 - PV 19024813 du 07/06/2019 - PV 19024815 du 07/06/2019 - PV 19024817 du 07/06/2019 - PV 19024819 du 07/06/2019 - PV 19024903 du 14/06/2019
17	Non vérification de points de contrôle prévus lors du contrôle technique périodique (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 5 Absence de défaillance majeure sur l'ensemble 4.1 justifiant l'absence de mesure de rabatement des feux de croisement. Les PV concernés sont : - PV 19024474 du 14/05/2019 - PV 19024483 du 14/05/2019 - PV 19024523 du 16/05/2019 - PV 19024749 du 04/06/2019 - PV 19024834 du 11/06/2019 - PV 19024838 du 11/06/2019

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
18	Procès-verbal de contrôle désignant un document erroné présenté à défaut de certificat d'immatriculation	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 9	Sur le PV 19023649 du 04/03/2019, le contrôleur a signalé que le véhicule était présenté avec une "photocopie du certificat d'immatriculation visée par ladite société", cas des sociétés de location, alors que les documents archivés dans le centre indiquent que le véhicule a été présenté par un garage (garage David) avec une photocopie de certificat d'immatriculation. De plus cette photocopie ne comporte aucun visa de société.
19	Date de validité du CT erronée	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 4 ou 4-1	La contre-visite (PV n°19023935) a été réalisée en saisissant non pas les données du contrôle technique périodique initial réalisé le 29/01/2019 mais celles d'une première contre-visite ayant eu lieu le 07/03/2019. En conséquence, la date de validité de cette contre-visite est erronée (06/03/2021 au lieu de 28/01/2021).
20	Procès-verbal ou copie/duplicata non signé par le contrôleur qui a effectué le contrôle technique	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6	Les doubles de PV réalisés entre le 06/06/2019 (PV 19024799) et le 18/06/2019 (PV 19024949) n'ont pas été signés par le contrôleur M. Gaylord Merlet. Interrogé sur ce point, M. Merlet a indiqué un dysfonctionnement de l'imprimante des doubles de PV (voir constat 37), ce qui fait qu'ils ont été réimprimés a posteriori et qu'il a oublié de les signer.
21	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	Immat : 8509VL85 Absence de contrôle des plaquettes de frein côté extérieur à l'avant droit et gauche (point 1.1.13 de la liste des points de contrôle).
22	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	Immat : 8509VL85 Absence de contrôle du volant et de la colonne de direction en poussant et tirant le volant dans l'axe de la colonne et dans différentes directions perpendiculairement à la colonne (§ 2.2. de l'IT VL F2). Ecart sur le jeu dans la colonne déjà noté par l'auditeur réseau lors de l'audit du 06/12/2018.
23	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F4	Immat : 8509VL85 Absence de vérification de la fixation des blocs feux avant et arrière. (défaillances constatables 4.X.1.c.1 ou 2)
24	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F4	Immat : 8509VL85 Absence de vérification du signal de détresse, moteur à l'arrêt contact coupé (§ 4.4.1 de l'IT VL F4).
25	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F4	Immat : 8509VL85 Absence de vérification du dispositif de réglage manuel de la portée des feux dans l'habitacle, en fonction de la charge (§ 4.1.2. et 4.1.5. de l'IT VL F4).
26	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F4	Immat : 8509VL85 Absence de vérification du fonctionnement du répétiteur de clignotant droit (point 4.4.1 de la liste des points de contrôle).
27	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F4	Immat : 8509VL85 Absence de contrôle de l'état et de la fixation de la batterie placée dans le compartiment moteur (§ 4.13 de l'IT VL F4). Ecart déjà signalé par l'auditeur réseau lors de l'audit du 06/12/2018.
28	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F5	Immat : 8509VL85 Absence de contrôle du serrage des 4 roues dont les fixations sont accessibles sans démontage des enjoliveurs (§ 5.2.1 de l'IT VL F5).
29	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F5	Immat : 8509VL85 Absence de vérification des dimensions, indice de charge et de vitesse des pneumatiques, ni des pressions préconisées par le constructeur pendant le contrôle technique (§ 5.2.3 de l'IT VL F5)
30	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	Immat : 8509VL85 Mise à niveau des pressions des pneumatiques selon des valeurs différentes de celles préconisées par le constructeur et visibles sur le montant de porte (§ 5.2.3 de l'IT VL F5). Pressions théoriques AV 2,8 bar, AR 3,6 bar. Les pressions mesurées et appliquées sont : AVD : mesurée 2,1 bar --> appliqué 2,1 bar AVG : mesurée 1,7 bar --> appliquée 2,1 bar ARD et ARG : mesurée 3,4 bar --> appliqué 3,4 bar

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
					Pour les pneumatiques avant, la défaillance associée à la différence de pression ("5.2.3.h.1 Le système de contrôle de la pression des pneumatiques fonctionne mal ou le pneumatique est manifestement sous-gonflé") n'a pas été signalée. Ecart relatif à la pression des pneumatiques déjà signalé lors de la dernière supervision du contrôleur par la DREAL le 23/01/2019.
31	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I § B C D ou F voire IT VL F6	Immat : 8509VL85 Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : inclinaison du dossier non vérifiée (§ 6.2.5 de l'IT VL F6). Un écart relatif au système de réglage du siège conducteur avait déjà été constaté lors de la dernière supervision du contrôleur par la DREAL le 23/01/2019.
32	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I § B C D ou F voire IT VL F6	Immat : 8509VL85 Absence de contrôle de la fixation des boucliers avant et arrière (§ 6.1.4 de l'IT VL F6).
33	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I § B C D ou F voire IT VL F8	Immat : 8509VL85 Absence de contrôle de l'étanchéité de la ligne d'échappement, par vérification visuelle, préalablement au contrôle de l'opacité (§ 8.2.22 de l'IT VL F8). Ecart déjà signalé lors de la dernière supervision du contrôleur par la DREAL le 23/01/2019.
34	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	Immat : 8509VL85 Le contrôleur n'a pas signalé la défaillance majeure 8.4.1.a.2 (Fuite excessive de liquide) ni lors du premier contrôle, ni lors du renouvellement alors que la fuite d'huile avec formation de gouttes sous moteur le justifiait. Alerté sur ce point suite à la supervision par les agents de la DREAL, il n'a pas jugé bon de modifier son contrôle.
35	Pression d'un ou plusieurs pneumatiques inférieure à la pression nominale à vide lors du renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5, 5-1 et annexe I § B et C	Immat : 8509VL85 Les pressions relevées lors du renouvellement (voir constat 30 ci-dessus) mettent en évidence que la pression des pneumatiques n'avait pas été ajustée correctement lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL.
36	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance non soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6 et annexe I § B	Immat : 8509VL85 Lors du renouvellement du CT, le contrôleur a ajouté la défaillance "6.2.1.a.1 Etat de la cabine et de la carrosserie : panneau ou élément endommagé (G, D)" alors qu'il ne l'avait pas signalé lors du premier contrôle.
38	Absence de communication, par le contrôleur, le centre ou son réseau, à la préfecture d'une modification du dossier d'agrément d'un contrôleur (cessation de rattachement ou modification du bulletin n°2 du casier judiciaire)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 13, annexe VII § 3.1 et 3.3 du III du chap. I	Immat : L'extrait du bulletin numéro 2 du casier judiciaire de M. MERLET Gaylord fait apparaître une condamnation. Aucune information n'a été effectuée à la préfecture ou à la DREAL à ce sujet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 20-12**

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle Nutrinoë (représentant dans l'ouest les industriels de la nutrition animale) en date du 19 décembre 2019, et son bilan de l'usage des dérogations accordées en 2019 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à **la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le jeudi 30 avril 2020, de 22 h à 0 h**, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur avec D12)
Eure (27)	– A13* – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 et Plouër-sur-Rance (échg. D12, dépt 22)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	<i>* à noter que la section de l'A13 située dans le département 76 (entre 2 parties du territoire de l'Eure) reste autorisée entre les échangeurs n°20 et n°24</i>
Vendée (85)	

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le **27 AVR. 2020**

La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Michèle KIRRY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRETE N° 20/CAB-SIDPC/367
PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION VENDEE SAUVETAGE COTIER POUR
LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par le représentant départemental de la FNMNS en Vendée.

A R R E T E :

Article 1er – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association Vendée sauvetage côtier est agréée, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle cette structure est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

Article 2 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association Vendée sauvetage côtier est agréée, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle cette structure est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

Article 3 – En application de l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié susvisé, l'association Vendée sauvetage côtier est agréée, au niveau départemental pour assurer la formation de candidats à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 4 – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 – Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, le présent agrément est délivré pour une **durée de deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique - dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En application des dispositions du 2° de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le silence gardé par l'administration sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le recours contentieux peut également être exercé à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'exercice d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – comme indiqué à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 – La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2020

le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Carine ROUSSEL

PRÉFET DE LA VENDEE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

A R R E T E N° 20/CAB-SIDPC/376
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE
POUR L'ASSOCIATION « UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 85 » (UMPS 85)

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L725-1, L725-3 et R725-1 à R725-13 ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relative au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommé agrément « A » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté n°19/CAB-SIDPC/245 du 8 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association « unité mobile de premiers secours 85 » (UMPS85) ;

VU la demande de renouvellement présentée par le président de l'UMPS85 en date du 22 avril 2020 ;

A R R E T E :

Article 1er – L'association « unité mobile de premiers secours 85 » (UMPS 85) est agréée dans le département de la Vendée pour participer aux missions de sécurité civile selon les types de mission définis ci-dessous :

A – participation aux opérations de secours aux personnes : « secours aux personnes » ;

B – « participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes » ;

D – « dispositif prévisionnel de secours » (« D-PAPS » point d'alerte et de premiers secours - « DPS-PE à GE » petite envergure à grande envergure).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une période d'un an.

Article 3 – L'association départementale « Unité mobile de premiers secours 85 » agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

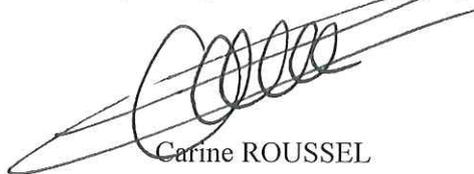
Article 4 – L’agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d’une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l’administration.

Article 5 – L’association « Unité mobile de premiers secours 85 » s’engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d’avoir des incidences significatives sur le plan de l’agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et notifié à Madame la présidente de l’UMPS85.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2020

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL